

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

---

**01) N° 2100761 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	M. et Mme X	CABINET F. NAIM
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Réexamen, consécutif à la décision n° 427559 du Conseil d'Etat du 11 mars 2021 qui annule les articles 2 et 3 de l'arrêt n° 17NC00781 du 6 décembre 2018 de la cour de céans, de la requête de Monsieur et Madame X tendant à l'annulation du jugement n° 1301229 du 31 janvier 2017 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté leur demande tendant à prononcer la décharge de la cotisation d'impôt sur le revenu mise à leur charge au titre de l'année 2008.

**Dispositif**

La requête de M. et Mme X est rejetée.

---

**02) N° 2103356 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur	M. X	CABINET VL AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET Mme X	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002236 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 16 novembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 25 août 2020 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté son recours gracieux exercé contre la décision refusant de faire droit à sa demande de mutation sur un poste de professeur en arts plastiques au lycée Comte-de-Foix à Andorre-la-Vieille pour l'année scolaire 2020-2021, ensemble l'arrêté ministériel du 3 septembre 2020 qui affecte Mme X sur le poste pour lequel il a présenté sa demande de mutation.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

---

**03) N° 2200174 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur	Mme X	Me KOUADIO
	M. X	Me KOUADIO
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Madame X et Monsieur X représentant leur enfant Blé Léna Exaucée, mineure, demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2000204 du 16 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 15 novembre 2019 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de délivrer une carte d'identité ainsi qu'un passeport à leur enfant.

**Dispositif**

Le jugement n° 2000204 du 16 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

L'arrêté du 15 novembre 2019 du préfet de la Moselle est annulé.

Il est enjoint au préfet de la Moselle de délivrer une carte d'identité et un passeport à l'enfant mineure X dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

---

**04) N° 2200805 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

---

Demandeur	SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DES GRANDS LAZARDS	Me ELFASSI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La société Parc éolien des Grands Lazards demande à la cour d'annuler l'arrêté du 31 janvier 2022 par lequel le préfet de la Moselle a rejeté sa demande d'autorisation environnementale en vue de la création et de l'exploitation d'un parc éolien, composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Vatimont.

**Dispositif**

La requête de la société Parc Eolien des Grands Lazards est rejetée.

---

**05) N° 2201144 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur	SA DECATHLON	LEAD UP
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE - THIONVILLE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SA DECATHLON demande à la cour l'annulation de l'ordonnance n° 2003641 du vice-président du tribunal administratif de Strasbourg du 3 mars 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision par laquelle la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville a implicitement rejeté sa réclamation préalable du 28 décembre 2018 tendant au dégrèvement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à laquelle elle a été assujettie, pour un montant de 49 865,07 euros.

**Dispositif**

La requête de la SA Decathlon est rejetée.

La SA Decathlon versera à la communauté d'agglomération Portes de France Thionville une somme de 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

---

**06) N° 2302468 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur SYNDICAT UFSE-CGT SELARL ATLANTES

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES  
SOLIDARITES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Autres parties PREFECTURE DES ARDENNES

L'UNION FEDERALE DES SYNDICATS DE L'ETAT CGT demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300314 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 mai 2023 qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler la décision implicite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes rejetant le recours gracieux par lequel elle a demandé l'annulation des opérations électorales du 8 décembre 2022 relatives à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de la DDETSPP des Ardennes et d'autre part, à annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel siégeant au sein du comité social d'administration de la DDETSPP des Ardennes.

**Dispositif**

La requête de l'Union fédérale des syndicats de l'Etat - Confédération générale du travail est rejetée.

---

**07) N° 2302469 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur SYNDICAT UFSE-CGT SELARL ATLANTES

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES  
SOLIDARITES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Autres parties PREFECTURE DE LA MARNE

L'UNION FEDERALE DES SYNDICATS DE L'ETAT CGT demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300313 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 mai 2023 qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler la décision en date du 19 janvier 2023 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne rejetant son recours gracieux par lequel elle demandait l'annulation des opérations électorales du 8 décembre 2022 relatives à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de la DDETSPP et d'autre part, à annuler les opérations électorales afférentes au scrutin du 8 décembre 2022.

**Dispositif**

La requête de l'Union fédérale des syndicats de l'Etat - Confédération générale du travail est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

---

**08) N° 2302475 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur	SYNDICAT UFSE-CGT	SELARL ATLANTES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

L'UNION FEDERALE DES SYNDICATS DE L'ETAT CGT demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301501 du tribunal administratif de Nancy du 6 juillet 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 10 janvier 2023 par laquelle la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (DDETS) a refusé d'annuler les opérations électorales afférentes au scrutin du 8 décembre 2022 portant élection du comité social d'administration de cette direction.

**Dispositif**

La requête de l'Union fédérale des syndicats de l'Etat - Confédération générale du travail est rejetée.

---

**09) N° 2302476 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur	SYNDICAT UFSE-CGT UNION SYNDICALE SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	SELARL ATLANTES SELARL ATLANTES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

L'UNION FEDERALE DES SYNDICATS DE L'ETAT CGT et L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRE FONCTION PUBLIQUE demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2300510, 2301067 du tribunal administratif de Nancy du 6 juillet 2023 qui a rejeté leurs demandes tendant à annuler la décision implicite du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle (DDETS 54) rejetant leur recours gracieux par lesquels elles demandaient l'annulation des opérations électorales afférentes à l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration de la DDETS 54 qui se sont tenues le 8 décembre 2022.

**Dispositif**

La requête de l'Union fédérale des syndicats de l'Etat - Confédération générale du travail (UFSE CGT) et de l'Union syndicale Solidaires Fonction Publique est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

01) N° 2000051

RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	LE DISCORDE & DELEAU
	M. X	LE DISCORDE & DELEAU
	Mme X	LE DISCORDE & DELEAU
	M. X	LE DISCORDE & DELEAU
	Mme X	LE DISCORDE & DELEAU
	M. X	LE DISCORDE & DELEAU
	Mme X	LE DISCORDE & DELEAU
	M. X	LE DISCORDE & DELEAU
	Mme X	LE DISCORDE & DELEAU
	M. X	LE DISCORDE & DELEAU
	Mme X	LE DISCORDE & DELEAU
	M. X	LE DISCORDE & DELEAU
Défendeur	COMMUNE DE GEISPOLLSHEIM	
Autres parties	SOCIETE AXCESS PROMOTION	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Madame X et AUTRES demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1807214 du tribunal administratif de Strasbourg du 7 novembre 2019 qui a rejeté leur requête tendant à annuler l'arrêté du 25 septembre 2018 par lequel le maire de Geispolsheim a délivré un permis de construire un ensemble immobilier d'habitation de deux immeubles, portant création de 18 logements, à la société Axxcess Promotion.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 7 novembre 2019 est annulé.

Le permis de construire délivré par le maire de Geispolsheim à la société Axxcess Promotion le 25 septembre 2018 tel que modifié par les arrêtés du 10 octobre 2019, du 27 mars 2023 et du 7 décembre 2023 est annulé.

La commune de Geispolsheim versera globalement une somme de 1 500 euros à Mme X et M. X, M. et Mme X, M. et Mme X, M. et Mme X, M. et Mme X, M. X et Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

---

**02) N° 2001053 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	SOCIETE LE FOURNIL DE LORRAINE SOCIETE NOAREMY	AARPI ACTE DIXHUIT AARPI ACTE DIXHUIT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

La société Le fournil de Lorraine demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902653 du 10 mars 2020 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande d'abrogation de l'arrêté du 15 mars 1999 imposant la fermeture au public d'une journée hebdomadaire des points de vente de pain.

**Dispositif**

La requête de la société Le Fournil de Lorraine et de la société Noaremy est rejetée.

---

**03) N° 2101835 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur	M. X	Me PRUDHON
Défendeur	COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Réexamen de la requête de M. X, consécutif à la décision n° 437744, 437745 et 437781 du 21 juin 2021 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt n° 17NC03087 du 19 novembre 2019 de la cour de céans en tant qu'il statue sur les chefs de préjudice de perte de revenus et de troubles dans les conditions d'existence invoqués par M. X résultant de son maintien en position de disponibilité entre le 1er janvier 1999 et le 1er mai 2014 par la commune de Montigny-lès-Metz.

**Dispositif**

La somme de 3 000 euros que la commune de Montigny-les-Metz a été condamnée à verser à M. X est portée à 55 913,49 euros.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 26 octobre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

La commune de Montigny-lès-Metz versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X et les conclusions de la commune de Montigny-Lès-Metz tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetés.



N° 24/137

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 10h45

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

---

**07) N° 2300162**

**RAPPORTEUR : Monsieur SIBILEAU**

Demandeur GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Défendeur Mme X

Autres parties PREFECTURE DE L'AUBE

Le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102872 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a annulé la décision du 21 décembre 2021 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est a refusé d'accorder à Mme X un permis de visite à l'endroit de son mari, incarcéré à la maison d'arrêt de Troyes.

**Dispositif**

La requête du garde des sceaux, ministre de la justice est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH



**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

---

**01) N° 2200182                      RAPPORTEUR : Monsieur SIBILEAU**

---

Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	AXONE DROIT PUBLIC
Défendeur	M. X	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002712 du tribunal administratif de Nancy du 25 novembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à condamner M. X, au titre de l'action domaniale, au paiement d'une amende de deux mille euros, et d'autre part, à l'autoriser à procéder d'office, aux frais de M. X, au déchirage du bateau "Lioba" et à l'évacuation des débris du domaine public fluvial.

**Dispositif**

M. X est condamné à verser la somme de 24 450 euros à Voies navigables de France.

Le jugement du 4 février 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de M. X est rejeté.

Le surplus des conclusions de Voies navigables de France est rejeté.

Les conclusions de M. X présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

---

**02) N° 2200595                      RAPPORTEUR : Monsieur SIBILEAU**

---

Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	AXONE DROIT PUBLIC
Défendeur	M. X	AARPI BDF AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100247 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Nancy du 4 février 2022 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande en condamnant M. X, s'agissant de l'exécution du jugement n° 1802383 du 30 décembre 2019, à lui verser une somme de 9 780 euros en modérant l'astreinte prononcée en révisant son taux à 20 euros par jour de retard en lieu et place d'un taux de 50 euros par jour.

**Dispositif**

M. X est condamné à verser la somme de 24 450 euros à Voies navigables de France.

Le jugement du 4 février 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de M. X est rejeté.

Le surplus des conclusions de Voies navigables de France est rejeté.

Les conclusions de M. X présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

N° 24/139

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 11h45

**PRESIDENTE : Madame GUIDI**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

---

**01) N° 2202447**

**RAPPORTEUR : Monsieur SIBILEAU**

---

Demandeur      MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE  
LA COHESION DES TERRITOIRES  
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE  
LA COHESION DES TERRITOIRES

Défendeur      SOCIETE JET 51

IOCHUM-GUIISO

Autres parties      PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Le MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2108896 du 26 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 6 juillet par laquelle le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin a refusé de délivrer à la société JET 51 un agrément relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur sur le Rhin, ainsi que la décision du 19 novembre 2021 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a rejeté le recours hiérarchique formé contre cette décision.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 26 juillet 2022 est annulé.

Les conclusions de la demande présentée par la SAS Jet 51 devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetées.

Les conclusions de la SAS Jet 51 présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 12h00

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

---

**01) N° 2302041 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
Défendeur      M. X  
Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2108313 du 19 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé son arrêté du 3 décembre 2021 portant requalification d'une procédure normale de demande d'asile en procédure accélérée pour M. X.

**Dispositif**

La requête de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

---

**02) N° 2302059 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur      M. X      Me JEANNOT  
Défendeur      PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101634 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 9 avril 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle refusant de lui délivrer un titre de séjour.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 16 mars 2023 est annulé.

La décision du préfet de Meurthe-et-Moselle du 9 avril 2021 refusant de délivrer un titre de séjour à M. X est annulée. Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt et dans l'attente de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

L'Etat versera à Me Jeannot, avocate de M. X, une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

---

**03) N° 2302092 RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur      M. X      Me JEANNOT  
Défendeur      PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203400 du 17 janvier 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 novembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et lui a interdit le retour pendant douze mois.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.



**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

---

**07) N° 2302438 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur M. X Me KLING

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302146 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

---

**08) N° 2302507 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur Mme X Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303639 du 30 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

---

**09) N° 2302573 RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur Mme X Me BERRY

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101710 du tribunal administratif de Strasbourg du 16 novembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision implicite du 5 mars 2021 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil pour le compte de ses enfants mineurs.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,









N° 24/141

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 12h05

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

---

**11) N° 2302655**

**RAPPORTEUR : Madame PETON**

Demandeur M. X

Me CISSE

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200679-2208569 du 7 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette ses demandes tendant à annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ainsi que l'arrêté du 22 novembre 2022 par lequel le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****05/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 12h05

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

---

**10) N° 2302583                      RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur        M. X

Me LOMBARDI

Défendeur        PREFECTURE DE L'AUBE

SCP ANCELET DOUCHIN

ELIE SAUDUBRAY

Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300873 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte.

**Dispositif**

Le jugement n° 2300873 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X sont annulés.

Il est enjoint à la préfète de l'Aube de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Lombardi une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Lombardi renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Les conclusions présentées par la préfète de l'Aube sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

N° 24/142

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*1ère chambre*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**23/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 12h10

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

---

**01) N° 2400939**

**RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur Mme X

Me COLIN-ELPHEGE

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400241 du 26 mars 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée en cas de non-respect de ce délai et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

**Dispositif**

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel de Mme X contre le jugement n° 2400241 du 26 mars 2024 du tribunal administratif de Besançon, il sera sursis à l'exécution de ce jugement.

L'Etat versera à Mme X une somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH